

CAHIERS DES CHARGES DE PIECES OU ENSEMBLES DOCUMENTS PROVISOIRES

Page 1/6

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. BUT DES DOCUMENTS PROVISOIRES	2
4. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT	2
5. CAS N° 1 : ABSENCE DE CDC OFFICIAISÉ	2
5.1. DEMANDE DE CRÉATION D'UN CDC PROVISOIRE	2
5.2. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS	3
5.3. DIFFUSION	3
5.4. LIMITE DE VALIDITÉ	4
6. CAS N° 2 : MODIFICATION D'UN CDC OFFICIAISÉ	4
6.1. DEMANDE DE MODIFICATION	4
6.2. RÉDACTION	4
6.3. IDENTIFICATION	4
7. CAS N° 3 : MODIFICATION D'UN CDC PROVISOIRE	5
7.1. IDENTIFICATION	5
7.2. LIMITE DE VALIDITÉ	5
7.3. CAS PARTICULIER OÙ LA MODIFICATION EST DEMANDÉE PAR LA MARQUE D'ORIGINE	5
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	6
8.1. HISTORIQUE	6
8.2. DOCUMENTS CITÉS	6
8.3. EQUIVALENT À :	6
8.4. CONFORME À :	6
8.5. MOTS CLEFS	6

1.OBJET

La présente norme a pour objet de définir les procédures relatives aux conditions d'établissement des cahiers des charges provisoires.

Elle concerne exclusivement les documents dont le texte correspond à la définition de "Cahier des charges" donnée par la norme A10 1100.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- CAHIER DES CHARGES (CDC).
- OFFICIAISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION (OCM).

3.BUT DES DOCUMENTS PROVISOIRES

Ils permettent à l'une des Sociétés Automobiles de résoudre un problème par application immédiate d'une solution qui lui est propre, en attendant qu'une solution unique intervienne entre les différentes Sociétés du Groupe, solution unique concrétisée alors par l'établissement d'un cahier des charges définitif.

4.CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

L'établissement d'un cahier des charges provisoire doit, dans toute la mesure du possible, garder un caractère exceptionnel.

Les trois cas ci-après peuvent se présenter :

Cas N° 1 :

Absence de cahier des charges officialisé.

Cas N° 2 :

Modification d'un cahier des charges officialisé.

Cas N° 3 :

Modification d'un cahier des charges provisoire.

Nota : Les cas N° 2 et N° 3 ne sont admis que si l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre l'accord des différents Organismes d'Etudes concernés par la modification.

Les procédures à suivre sont décrites dans les § Cas N° 1 : Absence de CDC officialisé, § Cas N° 2 : Modification d'un CDC officialisé et § Cas N° 3 : Modification d'un CDC provisoire.

5.CAS N° 1 : ABSENCE DE CDC OFFICIALISE

5.1.DEMANDE DE CREATION D'UN CDC PROVISOIRE

Toute demande de création doit, avant d'être transmise à la Normalisation, faire l'objet d'une consultation du service Standardisation qui, après concertation avec le service demandeur peut déterminer, en accord avec les services concernés, les conditions et le délai dans lesquels un cahier des charges commun aux Sociétés du Groupe pourra se substituer au document provisoire.

La demande motivée doit être accompagnée du texte du projet de norme, dont la première page comporte l'en-tête "PROJET DE NORME PEUGEOT-CITROËN", accompagné du numéro de projet.

**PROJET DE NORME
PEUGEOT - CITROËN**

NV5549A